

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 613-2024-RG

OBJET : *Nous, Maire de la Ville de MACON,*

**PRESENTATION DE RENTREE
LITTERAIRE
LIBRAIRIE LE CADRAN
LUNAIRE**

RUE FRANCHE

LE 20 SEPTEMBRE 2024

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L. 132-1, L. 511-1 et L. 511-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,
Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 01/2640/2/-47 du 30 juillet 2001, portant réglementation des bruits de voisinage,
Vu la demande de M. Jean-Marc BRUNIER, gérant de la librairie « LE CADRAN LUNAIRE »,
Considérant que dans le cadre d'une présentation de rentrée littéraire programmée le vendredi 20 septembre 2024,
Il importe, dans l'intérêt de la tranquillité et de la sécurité publiques, de réglementer la circulation et de réglementer en conséquence l'utilisation des systèmes de sonorisation,
Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

En raison d'une présentation de rentrée littéraire qui se déroulera rue Franche le vendredi 20 septembre 2024,

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées le vendredi 20 septembre 2024 de 18h30 à 21h30 :

- Rue Franche, section comprise entre la place Saint-Vincent et la petite rue Franche, la circulation sera interdite pour les véhicules autorisés normalement à emprunter cette section de voie ;
- L'utilisation d'un système de sonorisation sera autorisée sur le domaine public rue Franche, dans le cadre de la présentation de rentrée littéraire organisée par la librairie « LE CADRAN LUNAIRE » ;
- Le niveau sonore devra être réglé de manière à ne pas générer de nuisances significatives pour les riverains et ne devra en aucun cas dépasser, en tout point accessible au public, 60 dB (A) en niveau sonore équivalent.

Article 2 :

La signalisation réglementaire relative à la circulation sera mise en place par les organisateurs, telle qu'elle aura été mise à disposition par les services municipaux et selon leurs instructions.

Article 3 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Article 4 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 6 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **11 SEP. 2024**



**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,**

Maxim PLAT

Certifié avoir été reçu, le

11 SEP. 2024

A la Préfecture de Saône-et-Loire